



Toulon, le 14 mai 2018

**COMMANDEMENT DE LA ZONE ET DE
L'ARRONDISSEMENT MARITIMES
MEDITERRANEE**

Bureau organisation et études générales

ARRETE N° 05/2018

REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE AUTOUR DU PORTE-AVIONS « CHARLES DE GAULLE » DANS LE PORT MILITAIRE DE TOULON DU 15 AU 19 MAI 2018

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
commandant l'arrondissement maritime Méditerranée,

- VU le code de la défense et notamment ses articles R 3223-46 à R 3223-48 et R 3223-61,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13, 413-5, 413-6 et R610-5,
- VU le code des transports et notamment les articles L 5141-1 à L 5141-7, L 5761-1 et L 5771-1 et son article R5331-27,
- VU le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté permanent n° 23/2002 du préfet maritime de la Méditerranée du 18 juin 2002 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine autour du bâtiment de la marine nationale le porte-avions « Charles de gaulle » dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté du préfet du Var du 6 juin 2013 réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Toulon – La Seyne-sur-Mer – Brégaillon,
- VU l'arrêté n° 01/2017 du commandant l'arrondissement maritime Méditerranée du 8 février 2017 portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon,
- VU l'instruction du ministre de la défense n°30/DEF/EMM/ORJ du 8 février 2010 relative à l'organisation des bases navales,
- VU le procès-verbal d'instruction mixte au 1^{er} degré du 29 mars 1946 du ministère de l'armement, entre la marine, le ministère des travaux publics et des transports et le ministère des finances,
- VU le protocole du 22 janvier 2013 entre la marine nationale et le syndicat mixte de Ports Toulon Provence pour l'accueil des navires de croisière au mouillage à Toulon,

Considérant qu'il convient de sécuriser le plan d'eau situé dans le port militaire de Toulon à l'occasion des opérations de sortie du bassin Vauban du porte-avions « Charles de Gaulle » et lors de son évolution en petite rade, et qu'il importe d'assurer sa protection,

A R R E T E

ARTICLE 1

1.1. La manœuvre de sortie du bassin du porte-avions « Charles de Gaulle » s'effectuera entre le 15 et le 19 mai 2018 inclus. Les opérations de sortie, les évolutions en petite rade sous attelage et l'accostage au quai Vauban dureront une période de 12h pendant le créneau défini supra. Durant ces différentes phases, la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits en tous points situés à moins de 500 mètres.

1.2. Vitesse des bâtiments en petite rade. Durant les opérations de sortie du bassin Vauban du porte-avions « Charles de Gaulle » et lors de son évolution en petite rade, la vitesse des bâtiments est limitée à 5 nœuds dans la zone située au Nord de la ligne reliant le fort de l'Eguillette à la pointe de Pipady.

1.3. Les mesures d'interdiction édictées aux paragraphes 1.1 à 1.2 seront activées en début de mouvement et désactivées en fin de mouvement, sur ordre du PC Activités BNT sur le canal VHF 74.

1.4. Les vedettes à passagers et tout navire de commerce quittant les ports de Toulon ou de La Seyne/ mer ou à destination de ces deux ports devront prendre contact avant de quitter le port ou de franchir la ligne Pipady - l'Eguillette avec le PC Activités BNT sur le canal VHF 74.

ARTICLE 2

Les mesures édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux personnels, aux navires et embarcations de l'Etat affectées aux mouvements du porte-avions « Charles de Gaulle »,
- aux personnels, aux navires et embarcations de l'Etat participant aux manœuvres ou chargés de la surveillance et de la police du plan d'eau,
- aux moyens chargés du secours en mer.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 413-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, l'autorité portuaire du port civil de Toulon, le commandant de la base navale de Toulon, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec ses annexes, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée,
et par délégation, le contre-amiral Pierre Vandier
adjoint au commandant de l'arrondissement maritime de la
Méditerranée,

Signé : Pierre Vandier

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Toulon
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du port de Toulon-La Seyne-Brégaillon
- M. le commandant de la base navale de Toulon
- M. le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon
- M. le directeur de la régie mixte des transporteurs toulonnais (RMTT)
info.reseaumistral@veoliatransdev.com
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Toulon.

COPIES :

- Sémaphore de Cépet
- CECMED/N3/N5/ Approches Maritimes
- AEM/PADEM/RM
- AEM/SEC
- Archives.